



**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick PETITJEAN, Président.

Nombre de Conseillers en exercice : 36
Nombre de Présents : 28
Nombre de votants : 28
Date de la Convocation : 20 septembre 2017

Après avoir constaté que le quorum était obtenu, le Président ouvre la séance. Il demande à l'assemblée si elle a des remarques concernant le compte-rendu de la dernière réunion de Conseil Communautaire. En l'absence d'observation particulière, le compte-rendu est validé.

1) Modification statutaire pour bénéficiaire de la DGF bonifiée

Afin de bénéficier de la DGF bonifiée, il convient en 2018 d'exercer 9 compétences sur 12. Pour rappel, la CCPJ exercera au 01/01/2018, 5 compétences obligatoires :

- 1) Aménagement de l'espace
- 2) Développement économique
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4) Collecte, traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés
- 5) Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Dans ses statuts actuels, la CCPJ exerce 5 compétences optionnelles, à savoir :

- 1) Action d'intérêt communautaire pour la protection et la mise en valeur de l'environnement
- 2) Action d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie
- 3) Action d'intérêt communautaire pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire
- 5) Action d'intérêt communautaire pour la création et la gestion de maison de services au public

Il est à noter que les compétences protection de l'environnement et action sociale ne sont pas prises en compte pour bénéficier de la DGF bonifiée.

× **Ajout de la compétence « création, aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire »**

Par conséquent, le Président propose d'ajouter la compétence « création, aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire » pour justifier des 9 compétences permettant le maintien de la DGF bonifiée.

Les services de la Préfecture ont confirmé qu'il est possible de restreindre la compétence « création, aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire » à une partie congrue de voirie, par exemple 1 voie.

La procédure s'effectuera en 2 temps :



- D'une part modification des statuts par le conseil communautaire le 25/09 pour décider de ladite prise de compétence
- D'autre part définition de la voirie d'intérêt communautaire par le conseil communautaire (éventuellement le 14/12) c'est-à-dire 1 fois le transfert de compétence validé par les conseils municipaux.

Dans un 1^{er} temps et dans l'attente d'une étude approfondie, il est proposé de définir la voirie d'intérêt communautaire comme suit :

« Dans l'attente de l'approfondissement de l'étude lancée sur cette problématique, la voirie d'intérêt communautaire est constituée par la rue du clos des Berjons (RD11e1PROT155) permettant l'accès à un équipement stratégique d'intérêt intercommunal. »

En effet, cette voie permet l'accès au parking poids lourds qui, bien qu'étant la propriété de la commune de Chaussin, a été financé par fonds de concours communautaires et a un rayonnement supra-communal.

× Toilettage de statuts pour tenir compte des évolutions réglementaires et légales

Le Président propose également de profiter de cette modification des statuts pour refaire un toilettage de ceux-ci pour intégrer les précisions réglementaires publiées depuis la refonte des statuts de 2016, à savoir :

- Préciser la compétence « accueil des gens du voyage » pour prendre en compte la loi égalité et citoyenneté de 2017. Le texte précise que les communautés de communes sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ». Cela signifie en clair que la réalisation et la gestion, non seulement des aires permanentes d'accueil mais également des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs incombent désormais aux communautés et aux métropoles.
- Préciser « action d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie » en déclinant comme suit :
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- rajouter spécifiquement les nouvelles compétences transférées en 2017, à savoir :
 - la compétence obligatoire GEMAPI, telle que définie par l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o dudit article, soit :
 - 1^o l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2^o l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5^o la défense contre les inondations et contre la mer ;



8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

▪ les compétences facultatives :

* **Aménagement numérique** du territoire tel que défini à l'article L 1425-1 du CGCT

* **Production d'énergies renouvelables**, visant à aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter notamment toute installation utilisant des énergies renouvelables telle que défini à l'article L2224-32 du CGCT

x Proposition de transférer la compétence « contingent service d'incendie et de secours ».

Afin d'augmenter le coefficient d'intégration fiscal (CIF), il serait également opportun d'envisager le transfert vers l'intercommunalité de la compétence relatives au « contingent service d'incendie et de secours ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- *décide de prendre la compétence optionnelle « création, aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et la compétence facultative « contingent service d'incendie et de secours »*
- *décide de modifier les statuts pour préciser certaines compétences conformément à l'énoncé ci-dessus et aux statuts joints en annexe*
- *dit que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;*
- *dit que ces compétences ne seront effectivement transférées qu'au vu de l'avis favorable de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L5211-5 CGCT).*

2) Définition de l'intérêt communautaire (IC) pour 2017

Afin de prendre en compte les évolutions de compétences et les actions liées, le Président propose de modifier l'intérêt communautaire comme suit :

➤ Politique du logement et du cadre de vie

Création et gestion de nouvelles structures d'hébergement pour les personnes âgées (résidences seniors gérées par l'OPH...). Cet ajout est nécessaire pour que la compétence soit prise en compte pour la DGF bonifiée (cette action étant initialement inscrit dans politique sociale d'IC).

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Retrait des actions relevant de GEMAPI (1°/2°/5°/8° article 211-7 code environnement), soit les actions relevant des domaines suivants :

- ✓ aménagement de bassin hydrographique
- ✓ entretien et aménagement de cours d'eau



- ✓ défense contre les inondations
- ✓ protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Ajout de l'action suivante : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'apporter les modifications ci-dessus énoncées à l'intérêt communautaire.

3) Détermination des montants de base de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

L'assujettissement à une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu de son principal établissement sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible.

Cette base minimum est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (la CCPJ) en fonction d'un barème prévu par l'article 1647 D du code général des impôts (CGI) :

| MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES REGETTES (en euros) | MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros) |
|---|--|
| Inférieur ou égal à 10 000 | Entre 216 et 514 Moyenne CCPJ de 510 € |
| Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 | Entre 216 et 1 027 Moyenne CCPJ de 988 € |
| Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 | Entre 216 et 2 157 Moyenne CCPJ de 1 213 € |
| Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 | Entre 216 et 3 596 Moyenne CCPJ de 1 323 € |
| Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 | Entre 216 et 5 136 Moyenne CCPJ de 1 218 € |
| Supérieur à 500 000 | Entre 216 et 6 678 Moyenne CCPJ de 1 198 € |



La CFE minimum est égale au produit de la base minimum par le taux global de CFE applicable pour l'année d'imposition, augmenté des frais de gestion de la fiscalité directe locale prévus par l'article 1641 du CGI.

Plusieurs options sont possibles et ont été étudiées avec M. DESPRES de la DDFIP 39.

- **1^{ère} option** : ne pas délibérer en conseil communautaire d'ici fin septembre 2017 : une harmonisation des bases mini de CFE s'appliquerait automatiquement entre l'ensemble des communes membres de la CCPJ dès 2018 pour chacune des 6 tranches de Chiffre d'Affaires (CA) que sont :
 - × tranche 1 : Moins de 10 000 € HT : moyenne pondérée de 510 €
 - × tranche 2 : 10 000 à 32 600 € HT : moyenne pondérée de 988 €
 - × tranche 3 : 32 600 à 100 000 € HT : moyenne pondérée de 1 213 €
 - × tranche 4 : 100 000 à 250 000 € HT : moyenne pondérée de 1 323 €
 - × tranche 5 : 250 à 500 000 € HT : moyenne pondérée de 1 218 €
 - × tranche 6 : Plus de 500 000 € HT : moyenne pondérée de 1 198 €

- **2^{ème} option** : délibérer avec pour objectif de rétablir une certaine équité entre les 6 tranches de CA.

Une simulation d'un scénario neutre pour les recettes de la CCPJ a été sollicitée auprès des services de la DDFIP sur la base de la proposition suivante :

- Tranche 1 : 450 €
- Tranche 2 : 850 €
- Tranche 3 : 1 250 €
- Tranche 4 : 1 350 €
- Tranche 5 : 1 500 €
- Tranche 6 : 2 000 €

| Nb établissements | | OPTION N°1 | | OPTION N°2 | |
|-------------------|-----|--------------------------------|------------------|---|------------------|
| | | Montant de base minimum ACTUEL | Produits | Proposition DGFIP pour SCENARIO FISCAL NEUTRE | Produits |
| tranche 1 | 115 | 510 € | 58 650 € | 450 € | 51 750 € |
| tranche 2 | 45 | 988 € | 44 460 € | 850 € | 38 250 € |
| tranche 3 | 57 | 1 213 € | 69 141 € | 1 250 € | 71 250 € |
| tranche 4 | 57 | 1 323 € | 75 411 € | 1 350 € | 76 950 € |
| tranche 5 | 10 | 1 218 € | 12 180 € | 1 500 € | 15 000 € |
| tranche 6 | 10 | 1 198 € | 11 980 € | 2 000 € | 20 000 € |
| TOTAL | | | 271 822 € | | 273 200 € |



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les bases de la CFE comme suit :

- x tranche 1 : Moins de 10 000 € HT : moyenne pondérée de 450 €
- x tranche 2 : 10 000 à 32 600 € HT : moyenne pondérée de 850 €
- x tranche 3 : 32 600 à 100 000 € HT : moyenne pondérée de 1 250 €
- x tranche 4 : 100 000 à 250 000 € HT : moyenne pondérée de 1 350 €
- x tranche 5 : 250 à 500 000 € HT : moyenne pondérée de 1 500 €
- x tranche 6 : Plus de 500 000 € HT : moyenne pondérée de 2 000 €

4) Divers

M. PETITJEAN précise que les fonds publics deviennent de plus en plus rares et la lecture attentive des statuts par la Préfecture pour l'obtention de la DGF bonifiée en témoigne.

Par ailleurs, il informe l'assemblée que le Conseil d'Administration de Grand Dole Habitat a donné un avis favorable à la réalisation de la 2^{ème} tranche de travaux d'aménagement de résidences seniors sur Chaussin. Néanmoins, la réalisation effective des travaux est conditionnée aux réformes en cours sur la compensation de la baisse des APL par les bailleurs publics. En effet, si elle est appliquée en l'état, cette réforme entrainerait un déficit des budgets de l'ensemble des bailleurs publics qui n'auraient plus la capacité d'investir et se trouveraient en grande difficulté financière.

Pour rappel, les résidences seniors aménagées directement par la CCPJ seraient soumises aux mêmes dispositions.

Le Président

Patrick PETITJEAN

